

DE : Madame Caroline Proulx
Ministre du Tourisme

Le 18 mai 2021

TITRE : Projet de loi sur l'hébergement touristique

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2), ci-après désignée la « Loi » a été sanctionnée le 7 juin 2000. Le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r.1), ci-après désigné le « Règlement » est quant à lui entré en vigueur le 1^{er} décembre 2001. La Loi et son Règlement s'appliquent aux établissements qui offrent, contre rémunération, de l'hébergement à des touristes. Actuellement, la définition d'un établissement d'hébergement touristique est inscrite au Règlement. Depuis le 1^{er} mai 2020, un établissement d'hébergement touristique se définit comme « tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média ».

En vertu de la Loi, les établissements d'hébergement touristique doivent obligatoirement détenir et afficher une attestation de classification qui, jusqu'à tout récemment, prenait la forme exclusive d'un panonceau indiquant le résultat de classification en nombre d'étoiles ou de soleils. Or, depuis le 1^{er} mai 2020, le Règlement propose une nouvelle forme d'attestation de classification réservée uniquement aux établissements de résidence principale : un avis écrit indiquant le numéro et l'adresse de l'établissement, sa catégorie et sa date d'expiration. Aussi, le Règlement exige désormais que le numéro d'établissement, pour l'ensemble des catégories d'établissement, soit indiqué sur toute publicité réalisée dans le but d'en faire la promotion et sur tout site Internet utilisé en lien avec l'exploitation de l'établissement.

Le Règlement établit par ailleurs dix catégories d'établissements soit : établissements hôteliers, résidences de tourisme, établissements de résidence principale, centres de vacances, gîtes, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement, établissements de camping, établissements de pourvoirie et autres établissements d'hébergement. Au 12 avril 2021, 13 308 établissements d'hébergement touristique détenaient une attestation de classification.

La Loi et le Règlement ont subi de nombreuses modifications au cours des dernières années, les plus récentes étant celles apportées à la Loi lors de la sanction de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (projet de loi n° 67) le 25 mars dernier. Ces modifications visaient à permettre aux municipalités de mieux encadrer l'hébergement collaboratif dans les établissements de résidence principale tout en rendant la pratique plus accessible pour les citoyens. Sur ce point, rappelons que les dispositions adoptées dans le cadre de ce projet de loi permettent aux Québécois d'offrir en location à court terme leur résidence principale sur l'ensemble du territoire sans qu'un règlement municipal puisse en interdire l'exploitation. Les municipalités peuvent toutefois, sous réserve d'un processus référendaire adapté, interdire ou limiter l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire.

Le projet de loi n° 67 a aussi réduit les délais de traitement pour l'obtention d'une attestation de classification pour un établissement de résidence principale, puisque la

municipalité n'a plus à informer, dans un délai de 45 jours, le ministère du Tourisme si l'usage projeté n'est pas conforme à la réglementation municipale. Les citoyens doivent dorénavant valider directement auprès de leur municipalité si l'hébergement collaboratif dans leur résidence principale est conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages. Enfin, soulignons que depuis le 25 mars 2021, les établissements de résidence principale sont, d'une part, exemptés de la taxe d'affaires et, d'autre part, exclus de la catégorie des immeubles non résidentiels aux fins de la taxe foncière générale.

2- Raison d'être de l'intervention

Bien avant le choc brutal provoqué par la pandémie de la COVID-19, le secteur de l'hébergement touristique vivait des transformations profondes. La croissance fulgurante de l'économie collaborative des dernières années étant intrinsèquement liée à l'essor de l'économie numérique et au commerce électronique. Déjà, les nouvelles technologies et l'économie collaborative avaient entraîné un changement dans la physionomie du tourisme en proposant aux individus de nouvelles formules d'hébergement. La pandémie a néanmoins mis de l'avant l'importance de la technologie et, à bien des égards, permis d'accélérer la révolution numérique.

Cette transformation offre aux entreprises touristiques des opportunités inédites pour accéder à de nouveaux marchés, développer de nouveaux services, adopter de nouveaux modèles et processus d'affaires, améliorer leur position dans les chaînes de valeur touristiques et s'intégrer dans les écosystèmes numériques. Elle est porteuse d'avantages potentiels considérables pour les établissements d'hébergement touristique. Elle peut les aider à gagner en efficience, à libérer du temps et des ressources pour se concentrer sur des tâches stratégiques, en plus de leur permettre d'être prêts à mieux rebondir au moment de la reprise.

Toutefois, certaines réglementations apparaissent inadaptées aux défis que propose cette nouvelle ère numérique. Les établissements d'hébergement touristique plus conventionnels, tels que les hôtels, auberges, campings et gîtes sont assujettis à des règles et des normes visant à fournir aux clientèles des services touristiques de qualité dans un environnement sécuritaire et sécurisé. Or, ces règles nécessitent une modernisation. Le caractère obligatoire de la classification au Québec ne trouve que très peu d'équivalence ailleurs dans le monde. De plus, aucun système comparable et de surcroît obligatoire n'existe dans d'autres secteurs (restauration, location de voiture, attractions, croisières, etc.). Si les stratégies touristiques sont régulièrement actualisées, une grande partie de la législation qui en constitue les assises et qui réglemente le secteur ne l'est pas. Ces textes pensés et conçus en 2000 alors que l'utilisation d'Internet ne faisait que débuter n'ont pas évolué au rythme des technologies. L'économie et la société ont fait preuve de progrès, mais le cadre législatif et réglementaire non, ce qui a eu par moment comme impact d'entraver inutilement ou involontairement le progrès.

Les modifications réglementaires de mai 2020 représentaient la première phase d'un vaste chantier de modernisation de la Loi et de son Règlement. Elles visaient d'abord une réduction des formalités administratives pour les citoyens offrant de l'hébergement touristique dans leur résidence principale et une facilitation de l'application de la Loi par Revenu Québec, mais également l'instauration d'une concurrence équitable entre les acteurs de l'économie collaborative et ceux de l'économie traditionnelle. Le Québec fut d'ailleurs la première province à avoir adopté une réglementation encadrant l'hébergement collaboratif sur l'ensemble de son territoire.

Un an plus tard, force est de constater que les modifications apportées au Règlement ont porté leurs fruits. D'abord, le nombre d'établissements d'hébergement touristique a augmenté de plus de 10 %, et ce, malgré la pandémie. À lui seul, le nombre de résidences de tourisme (chalets, appartements meublés, résidences secondaires) a bondi de 11 % et près de 650 personnes ont obtenu un numéro d'établissement pour leur résidence principale.

Cette donnée pourrait au premier abord sembler modeste, mais considérant le contexte pandémique durant lequel est entré en vigueur le Règlement, ces chiffres sont plutôt satisfaisants.

De plus, le travail des enquêteurs et des inspecteurs de Revenu Québec a été facilité grâce aux précisions apportées à la définition d'un établissement d'hébergement touristique et à l'obligation d'affichage du numéro d'établissement à des fins promotionnelles. Non seulement le nombre d'infractions traitées en poursuites pénales pour ne pas avoir détenu une attestation de classification est passé de 62 en 2019 à 474 en 2020, mais le montant total des amendes imposées a plus que doublé. Cela confirme qu'une simplification des exigences réglementaires et administratives sur les entreprises peut avoir un impact favorable sur la conformité des personnes à ces nouvelles règles. Finalement, un pas majeur vers l'équité fiscale a été franchi le 1^{er} janvier 2020 lors de l'entrée en vigueur de l'obligation pour les personnes exploitant une plateforme numérique d'hébergement de s'inscrire au fichier de la taxe sur l'hébergement. À ce jour, 22 exploitants d'une plateforme numérique d'hébergement sont inscrits.

Aujourd'hui, le ministère du Tourisme souhaite concrétiser sa deuxième et dernière phase d'intervention en regard de ce vaste chantier de modernisation de la Loi.

3- Objectifs poursuivis

S'appuyant sur deux des grands principes du Cadre d'intervention 2021-2025 : Agir aujourd'hui. Transformer demain., dévoilé par le ministère du Tourisme le 9 mars dernier, cette seconde phase d'intervention vise la modification de la Loi actuelle et pose les fondations d'un cadre législatif moderne, simple et applicable qui, tout en soutenant l'innovation et la relance du secteur de l'hébergement touristique, s'assurera de la sécurité des voyageurs et appuiera les actions des municipalités dans l'encadrement de cette activité sur leur territoire.

Les changements proposés visent notamment à atteindre les objectifs suivants :

- Réduire les formalités administratives des exploitants d'établissements d'hébergement touristique et les coûts en temps et en argent liés à celles-ci;
- Simplifier les règles et textes de la Loi afin d'en faciliter la compréhension par les citoyens et les entreprises et ainsi les inciter à s'y conformer;
- Permettre au ministère du Tourisme de recueillir et valider les renseignements relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés afin de soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec;
- Appuyer la lutte à l'hébergement illégal et à l'évasion fiscale en facilitant l'application de la Loi par Revenu Québec;
- Appuyer les municipalités dans l'application de leur réglementation en matière d'aménagement et d'urbanisme ainsi que leur réglementation en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité;
- Élargir les cas où la ministre du Tourisme peut refuser, suspendre et annuler un enregistrement d'établissement;
- Stimuler l'innovation.

Ces objectifs s'inscrivent en parfaite cohérence avec la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente* (décret 1166-2017). Il en va de même pour la mesure 36 du Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025 qui prévoit que les formalités administratives de l'ensemble des établissements d'hébergement touristique du Québec seront allégées de façon significative, notamment en ce qui concerne la classification et les catégories d'établissements.

4- Proposition

- **Remplacer le régime actuel d'attestation de classification par un régime d'enregistrement**

La Loi sur les établissements d'hébergement touristique prévoit présentement que l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est soumise à la délivrance d'une attestation de classification, un processus administratif souvent long et coûteux pour les entreprises. Elle oblige également l'affichage d'un panonceau ou d'un avis écrit.

Afin de réduire les formalités administratives des exploitants d'établissements d'hébergement touristique et les coûts en temps et en argent liés à celles-ci, il est proposé de retirer l'obligation de classification. L'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique serait dorénavant soumise à l'obtention d'un numéro d'enregistrement et à une déclaration annuelle des renseignements relatifs à l'offre d'hébergement ainsi qu'aux activités et autres services qui y sont liés. L'obligation d'afficher le panonceau ou un avis serait également retirée.

Les entreprises devraient se procurer ce numéro d'enregistrement en ligne, auprès d'organismes reconnus par la ministre du Tourisme pour agir à cette fin. Une fois enregistrées, les entreprises devraient déclarer toutes les années les renseignements relatifs à leur établissement. Une telle déclaration est déjà envoyée annuellement aux exploitants, mais ceux-ci n'ont pas l'obligation de la compléter. Ces informations sont pourtant essentielles à la mission du ministère du Tourisme afin de pouvoir soutenir le développement et la promotion du tourisme au Québec. La modification de la déclaration est déjà prévue et sa révision sera réalisée en collaboration avec l'industrie. Le ministère du Tourisme vise un processus de déclaration entièrement numérique. Les informations contenues dans la déclaration annuelle seraient validées par les organismes reconnus par la ministre.

Cette proposition vise à apporter des solutions durables aux exploitants d'établissements d'hébergement touristique afin de diminuer leurs formalités administratives et les coûts liés à celles-ci. L'allègement de leur fardeau réglementaire et administratif aidera ces entreprises à être plus concurrentielles et à procéder aux investissements et aux transformations qui leur permettront d'innover. En offrant un cadre réglementaire plus flexible, ce projet de loi donnera les moyens aux entreprises de tirer profit au maximum des occasions favorables à venir. Ces propositions auront un impact plus significatif pour les plus petites entreprises qui disposent de ressources déjà limitées.

- **Clarifier certaines définitions relatives aux établissements d'hébergement touristique**
- **Appuyer Revenu Québec dans la lutte à l'hébergement illégal**
- **Accorder des pouvoirs supplémentaires à la ministre du Tourisme relativement au refus, à la suspension et à l'annulation d'un enregistrement et appuyer les municipalités dans l'application de leur réglementation en matière d'aménagement et d'urbanisme ainsi que leur réglementation en matière de nuisances, de salubrité ou de sécurité**

Il est primordial que les obligations relatives à l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique soient bien comprises par les citoyens et les entreprises. Il apparaît donc important de clarifier certaines définitions afin d'en faciliter la compréhension et l'application. Il est donc proposé de modifier la définition d'établissement d'hébergement touristique afin de supprimer l'exigence que « l'offre soit rendue publique par l'utilisation de tout média ». Le changement proposé ferait en sorte que dès qu'une unité d'un établissement serait offerte en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours, l'établissement dans laquelle cette unité est située serait considéré comme un établissement d'hébergement touristique sans égard au mode de diffusion de la disponibilité de l'unité. Cette modification faciliterait le travail de Revenu Québec afin de contrer davantage l'hébergement illégal et la non-conformité fiscale.

Présentement, le Ministère doit transmettre un avis d'exploitation à la municipalité lorsqu'il reçoit une demande d'attestation de classification. La présence d'une telle procédure dans une loi est une première. La Loi impose également un délai maximal de 45 jours aux municipalités pour qu'elles se prononcent sur la conformité de l'usage projeté par rapport au zonage. En revanche, elle présente des inconvénients dont :

- Un délai prescrit trop court selon certaines municipalités;
- La délivrance d'attestations de classification lorsque le délai de 45 jours est écoulé alors que l'usage n'est pas conforme.

De plus, considérant que l'avis d'exploitation est envoyé au moment de la réception d'une demande, toutes les démarches réalisées par le demandeur et le Ministère, en amont de la transmission de cet avis à la municipalité, sont faites en vain lorsque l'usage projeté est jugé non conforme par la municipalité. Pour ces raisons, les citoyens et les entreprises ne pourraient procéder à une demande d'enregistrement pour une catégorie d'établissement visée sans avoir préalablement validé auprès de la municipalité concernée si l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique est conforme à la réglementation d'urbanisme relative aux usages. Depuis la sanction du projet de loi n° 67, une procédure semblable est en place pour les demandeurs d'une attestation de classification de la catégorie « établissements de résidence principale ». Les citoyens doivent dorénavant valider directement auprès de leur municipalité si l'hébergement collaboratif dans leur résidence principale est conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages.

La personne qui entend exploiter un établissement d'hébergement touristique devrait donc fournir un certificat attestant que l'établissement ne contrevient à aucune réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le ministère du Tourisme prévoit fournir un modèle de certificat d'exploitation dont l'utilisation serait toutefois facultative. Ce certificat et la procédure liée à son utilisation seront élaborés en collaboration avec le secteur municipal et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin de s'assurer de ne pas augmenter le fardeau administratif des municipalités.

Lors des consultations particulières et de l'étude détaillée relativement au projet de loi n° 67, plusieurs municipalités et les deux principales associations municipales (Union des municipalités du Québec et Fédération québécoise des municipalités) ont demandé que la transmission de l'avis d'exploitation par le ministère du Tourisme pour l'ensemble des catégories d'établissements d'hébergement touristique soit maintenue. Puisque cet avis ne serait plus transmis, il apparaît important que certains renseignements à l'égard des établissements d'hébergement touristique aient dorénavant un caractère public. Ainsi, le numéro d'enregistrement des établissements d'hébergement touristique, leur nom, leur adresse ainsi que leur catégorie seraient désormais accessibles sur Internet, et ce, pour toutes les catégories d'établissements d'hébergement. Les municipalités pourraient consulter ces informations, mises à jour régulièrement, en tout temps sur le site Internet du gouvernement.

Dans la dernière année, la crise sanitaire a exposé certaines limites de la Loi. Plusieurs enjeux de rassemblements illégaux, notamment dans les résidences de tourisme et dans certains établissements hôteliers, ont fait les manchettes. Bien que les policiers puissent sévir en émettant des constats d'infraction, ces articles ne permettent pas de refuser de délivrer, de suspendre ou de retirer une attestation dans ces circonstances. Un détenteur d'attestation peut donc commettre des infractions à répétition sans voir son attestation révoquée. Il est donc proposé d'élargir le pouvoir de la ministre du Tourisme relativement à la délivrance, la suspension et l'annulation d'un enregistrement. Ainsi, dès qu'une personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique serait reconnue coupable d'une infraction à une loi ou à un règlement qui, de l'avis de la ministre, a un lien avec l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, celle-ci pourrait dorénavant suspendre ou annuler un enregistrement.

Elle pourrait également refuser d'enregistrer un établissement pour lequel le futur exploitant aurait été jugé coupable d'une telle infraction au cours des trois années qui précèdent sa demande.

De plus, le nouvel article 11.3, introduit dans la Loi lors de la sanction du projet de loi n° 67 le 25 mars dernier, prévoit qu'à la demande d'une municipalité, la ministre peut suspendre ou annuler l'attestation de classification d'un établissement de résidence principale. Ces infractions surviennent toutefois plus fréquemment dans les résidences secondaires (chalets et appartements). Il apparaît requis d'étendre à d'autres types de résidences (ex. : résidences secondaires, chalets) le pouvoir de la ministre de suspendre ou annuler un enregistrement en cas d'infraction à la réglementation municipale relative aux nuisances, à la salubrité et à la sécurité.

- **Stimuler l'innovation**

Afin d'accompagner et de soutenir l'industrie touristique et aussi propulser son retour à la croissance, le ministère du Tourisme a récemment dévoilé le Cadre d'intervention 2021-2025 : Agir aujourd'hui. Transformer demain. et le Plan d'action pour un tourisme responsable et durable 2020-2025. Dans le but d'appuyer le Ministère et ses partenaires dans la mise en œuvre du Cadre et du Plan d'action, il apparaît requis d'accorder à la ministre du Tourisme le pouvoir d'élaborer et de mettre en œuvre des projets pilotes dont les objectifs seraient notamment d'étudier et d'améliorer les normes applicables aux établissements d'hébergement touristique et ainsi permettre au secteur de l'hébergement de s'épanouir tout en respectant la législation et la réglementation. De plus, afin d'encourager les initiatives inspirantes, par exemple des modèles d'affaires durables ou des pratiques innovantes notamment en matière de développement durable, la ministre pourrait reconnaître des organismes dispensant des services rigoureux et objectifs en matière d'évaluation de la qualité de l'offre d'hébergement et des activités et autres services qui y sont offerts.

- **Introduire dans la Loi sur le ministère du Tourisme les mesures relatives aux lieux d'accueil et de renseignements touristiques actuellement dans la Loi sur les établissements d'hébergement touristique**

La sanction de la Loi, en juin 2000, a notamment abrogé l'obligation de détenir un permis pour exploiter un lieu d'accueil et de renseignements touristiques et pour s'afficher en tant que tel. Cette situation a entraîné la multiplication de bureaux touristiques non conformes. Afin de corriger cette situation, et puisque la Loi sur les établissements d'hébergement touristique était alors en processus de modification, des dispositions concernant les lieux d'accueil et de renseignements touristiques ont été incluses dans celle-ci. L'ajout de ces articles, jumelés à l'adoption de la Politique relative aux lieux d'accueil et de renseignements touristiques, a permis de contrer la prolifération des établissements non conformes. Dans un souci de cohérence et de modernisation de la Loi, il apparaît nécessaire de transférer ces mesures dans la Loi sur le ministère du Tourisme puisqu'elles ne concernent pas les établissements d'hébergement touristique. Des précisions seraient apportées afin de spécifier notamment quels types d'organismes pourraient utiliser les expressions « information touristique » ou « renseignements touristiques » ou toutes autres expressions indiquant ou suggérant qu'il s'agit d'un lieu d'accueil et de renseignements touristiques agréé et, le cas échéant, y joindre le pictogramme « ? » ou « I ». Enfin, la ministre aurait le pouvoir de suspendre ou annuler un agrément et des dispositions pénales permettraient de mettre à l'amende les établissements non conformes.

Le projet de loi entraînerait également la modification d'autres lois.

Lois modifiées par ce projet de loi :

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)
- Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2)

- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1)
- Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1)
- Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7)

Loi remplacée par ce projet de loi :

- Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)

5- Autres options

Au-delà de cette proposition, le ministère du Tourisme a également envisagé deux autres options soit le *statu quo* et l'abrogation complète de la Loi.

Première option : *Statu quo*

N'apporter aucune modification au Règlement.

Deuxième option : Abrogation de la Loi et du Règlement

Abroger la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

Ces options n'ont pas été retenues puisque les inconvénients afférents surpassaient les avantages. De plus, l'enregistrement de l'ensemble des établissements apparaît essentiel afin de contrer l'hébergement illégal et l'évasion fiscale.

Finalement, le fait de maintenir un enregistrement pour tous les exploitants comporte un avantage indéniable, soit celui de permettre la collecte des données nécessaires à l'analyse, à l'évaluation et à la conception des politiques en la matière. Dans le cas du Québec, cet enregistrement est d'autant plus avantageux qu'il ne requiert aucune modification majeure au registre utilisé actuellement pour la délivrance des attestations de classification.

6- Évaluation intégrée des incidences

Incidences sur les clientèles :

Outre le fait de faciliter l'application de la Loi et d'encourager les citoyens et entreprises à s'y conformer, le projet de loi proposé vise notamment à assurer une cohabitation respectueuse entre les établissements d'hébergement touristique et les unités à vocation d'habitation résidentielle, à éviter les conflits de voisinage et à préserver la qualité de l'environnement.

L'intervention proposée n'aura aucun effet sur les jeunes, les personnes aînées, les personnes immigrantes, les anglophones, les personnes avec une déficience et les autochtones. Cela dit, les renseignements obtenus au moment de la déclaration de mise à jour annuelle pourront être utilisés à des fins de développement des connaissances stratégiques en matière de tourisme. Le projet de loi pourrait, par exemple, faciliter l'identification des établissements universellement accessibles ou ceux qui pourraient bénéficier des programmes mis en place par le Ministère en cette matière. Fait important, le projet de loi prévoit notamment que toute personne qui fournit une fausse information s'expose à des sanctions administratives et à une amende.

Pour terminer, rappelons que les clientèles touristiques bénéficient déjà de la couverture de plusieurs lois en vigueur et de l'action de plusieurs organisations publiques.

Incidence sociales :

Le projet de loi n'aura aucune incidence négative sur la pauvreté et le revenu des personnes et des familles, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'équité intergénérationnelle ou sur la culture et le patrimoine culturel.

Soulignons que les clientèles touristiques bénéficient déjà de la couverture de plusieurs lois en vigueur et de l'action de plusieurs organisations publiques. Le ministère du Tourisme est donc d'avis que le fait de retirer une visite de classification sur les lieux (campings – aux trois ans, pourvoiries – aux quatre ans, autres établissements – aux deux ans) n'entraînera aucune conséquence sur la santé et la sécurité des voyageurs.

Incidence environnementales et territoriales :

Les interventions proposées ne transfèrent aucune nouvelle responsabilité aux régions, aux municipalités, à la Capitale-Nationale ou à la métropole. Celles-ci complètent déjà un avis d'exploitation que leur transmet la ministre du Tourisme lors de la réception d'une nouvelle demande d'attestation de classification. Certaines instances municipales avaient même exprimé que le délai de 45 jours prescrit par la Loi était insuffisant. Le projet de loi retire justement ce délai. Les municipalités ne recevraient plus d'avis d'exploitation de la part du ministère du Tourisme. Toutefois, les municipalités auraient dorénavant accès à des renseignements à l'égard de ceux-ci directement sur Internet, puisque le projet de loi prévoit que certains renseignements auraient dorénavant un caractère public. Le ministère met déjà à la disposition des municipalités un jeu de données avec tous les établissements d'hébergement qui sont diffusés sur BonjourQuebec.com. Ce dernier est mis à jour une fois par semaine sur le site Internet de Données Québec

La nouvelle définition d'un « établissement d'hébergement touristique » permettra de mieux outiller Revenu Québec dans la lutte contre l'hébergement illégal. L'exploitation illégale d'un hébergement touristique est souvent source de nuisances et de rivalités d'usages (résidentiel et commercial) au niveau des municipalités. Toute intervention visant à faciliter le travail de Revenu Québec aura pour effet de mieux appuyer les municipalités dans l'application de leur propre réglementation.

Le projet de loi aura une incidence positive sur l'environnement. L'informatisation du processus d'enregistrement pour l'ensemble des catégories d'hébergement et l'émission d'un numéro d'enregistrement uniquement numérique réduiront considérablement la quantité de documents imprimés présentement utilisés pour la production des avis écrits, des attestations de classification provisoires et des différents formulaires. L'abolition d'affichage du panonceau aura également un impact positif sur l'environnement.

Les renseignements obtenus au moment de la déclaration de mise à jour annuelle pourront également être utilisés afin de valoriser les entreprises qui se démarquent en matière de tourisme responsable et durable. De plus, la mesure proposant que la ministre puisse reconnaître un ou des organismes offrant des services d'évaluation de la qualité de l'offre permettra de soutenir les initiatives de certification pertinentes au secteur et ainsi assurer une réputation écoresponsable de la destination.

Incidence économiques :

Allègement réglementaire et administratif : Le projet de loi allégera considérablement le cadre réglementaire et administratif s'appliquant aux établissements d'hébergement touristique. Les formalités administratives seront réduites et limitées à un formulaire, dorénavant numérique. Le retrait de l'obligation d'afficher le panonceau entraînera des économies de temps et d'argent.

Évasion fiscale : L'entrée en vigueur du Règlement le 1^{er} mai 2020 a facilité les enquêtes et les inspections de Revenu Québec. Les interventions proposées dans le présent projet de loi permettront d'appuyer davantage Revenu Québec dans son mandat. En effet, en plus de permettre à Revenu Québec de lutter plus efficacement contre l'hébergement illégal et l'évasion fiscale, les mesures proposées allégeront les démarches nécessaires pour se conformer.

Économie et développement économique : Le projet de loi propose des mesures qui auront un impact positif direct sur l'innovation et les finances des entreprises. La simplification des formalités administratives entraînera une réduction du temps consacré à celles-ci et des frais qui y sont liés. La tarification sera équitable et déterminée dans un futur règlement du gouvernement. Cette tarification, qu'elle soit liée à l'enregistrement ou à la validation des données, pourrait être déterminée selon la catégorie d'établissement et le nombre d'unités offertes. Ces économies en temps et en argent permettront notamment de créer des conditions favorables à l'innovation. Les exploitants pourront ainsi réaffecter ces ressources vers de l'investissement ou d'autres projets qui leur permettront de se démarquer. Quant aux frais d'enregistrement pour les établissements de résidence principale, ceux-ci demeureront les mêmes.

La cueillette des renseignements relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés soutiendra également la ministre dans ses fonctions de développement des connaissances stratégiques et de promotion en matière de tourisme. Les interventions proposées n'auront toutefois aucun effet sur le marché de l'emploi et les accords commerciaux.

Incidences sur la gouvernance :

Responsabilités administratives entre les ministères : Voir la section « incidences économiques – évasion fiscale »

Responsabilités administratives avec les organismes : Le projet de loi aura des incidences sur les mandataires du ministère du Tourisme. Ces derniers seront appelés à revoir leur modèle d'affaires, eux qui pourront continuer à offrir un service de classification de l'hébergement touristique bien que ce dernier ne soit plus obligatoire. Le ministère du Tourisme collaborera d'ailleurs avec ces derniers afin de trouver des solutions permettant d'atténuer les impacts liés à la fin de la classification obligatoire.

Les interventions proposées n'auront aucun effet sur la transparence, l'éthique, la participation citoyenne, la cohésion sociale et sur les relations fédérales, provinciales et territoriales.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le tableau suivant dresse une liste des différentes démarches de consultation réalisées par le ministère du Tourisme ou d'autres ministères qui ont servi à alimenter la réflexion relativement au projet de loi proposé.

Période	Ministère responsable	Démarche
Juin à juillet 2019	Ministère du Tourisme	<p>Prépublication du projet de règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique.</p> <p>Réception de plus de trois mille (3 000) courriels et trente-sept (37) mémoires et lettres d'opinion provenant notamment d'associations sectorielles et régionales en tourisme, de regroupements de citoyens, de locataires et de propriétaires et de plateformes numériques d'hébergement.</p>

Novembre 2019 à janvier 2020	Ministère du Tourisme	Comité sur la modernisation du système québécois de classification des établissements d'hébergement touristique.
		Dépôt d'un rapport proposant sept recommandations visant à adapter le cadre réglementaire actuel aux nouvelles réalités et à alléger le fardeau administratif des exploitants.
Novembre 2019 à mars 2021	MAMH ¹	Projet de loi n° 67 Participation aux consultations particulières et à l'étude détaillée en commission.
Début 2020 à septembre 2020	MEI ²	Consultations dans le cadre de l'élaboration du <i>Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025</i>. Consultations réalisées en trois phases : • Consultation générale en ligne; • Consultation directe de trois secteurs ciblés, dont ceux du tourisme et de l'hôtellerie; • Consultations sectorielles directes.

Les parties prenantes suivantes ont participé à une ou plusieurs de ces démarches :

Secteur	Associations, entreprises, groupes, municipalités
Hébergement	Association des hôtels du Grand Montréal; Association hôtelière de la région de Québec; Association Hôtellerie Québec; Camping Québec; Corporation de l'industrie touristique du Québec; Fédération des pourvoiries du Québec; Groupe Germain Hôtels; Hospitalité Sonder Canada; Hôtel Omni Mont-Royal.
Tourisme	Alliance de l'industrie touristique du Québec; Tourisme Charlevoix.
Municipal	Comité des citoyens du Vieux-Québec; Conseil de quartier – Saint-Jean-Baptiste; Fédération québécoise des municipalités; Municipalité de Saint-Donat; Union des municipalités du Québec; Ville de Gatineau; Ville de Montréal; Ville de Québec.
Plateforme numérique	Airbnb Canada inc.; Groupe Expedia.
Regroupement	Corporation des propriétaires immobiliers du Québec; Regroupement des comités de logement et d'associations de locataires du Québec.
Autre	Président du Comité sur la modernisation du système québécois de classification des établissements d'hébergement touristique.

¹ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

² Ministère de l'Économie et de l'Innovation

Pour terminer, le ministère du Tourisme a consulté les ministères et organismes suivants :

- La Direction des taxes, secteurs du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones du ministère des Finances;
- La Direction de la conservation des habitats, des affaires législatives et des territoires fauniques du ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs;
- La Direction du développement et de la planification du ministère de la Faune, des Forêts et des Parcs;
- La Direction des politiques et de l'intégrité du territoire du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- La Direction principale des inspections de Revenu Québec;
- La Direction principale des poursuites pénales de Revenu Québec;
- La Direction de l'interprétation relative aux taxes spécifiques de Revenu Québec;
- La Direction des politiques et de la démocratie municipale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Direction de la planification et des études stratégiques de la Société de l'habitation du Québec;
- Le ministère de la Justice.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

L'entrée en vigueur du projet de loi est souhaitée pour l'été 2022 puisqu'elle doit être coordonnée avec l'approbation d'un nouveau règlement d'application. Celui-ci devra être préalablement publié pour un délai de 45 jours dans la Gazette officielle du Québec, et ce, conformément à la Loi sur les règlements (Chapitre R-18.1). Ce Règlement établira notamment les nouvelles catégories d'établissements d'hébergement et les frais d'enregistrement afférents à chacune. Il déterminera également la liste des documents et des renseignements à fournir lors d'une demande d'enregistrement et lors de la production de la déclaration de mise à jour. Ce Règlement pourrait aussi soustraire une catégorie d'établissements d'hébergement touristique ou certains établissements d'hébergement d'une même catégorie de l'application de certaines dispositions de la Loi. Finalement, il identifiera les cas pouvant entraîner la suspension ou l'annulation d'un enregistrement en cas d'infraction à la réglementation municipale.

Le projet de loi comporte certaines dispositions transitoires prévoyant les conditions d'entrée en vigueur de celle-ci. Certaines mesures sont prévues afin que les nouvelles mesures s'insèrent naturellement dans le droit existant. Ainsi, un établissement d'hébergement touristique détenant une attestation de classification valide au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi serait réputé enregistré.

Un plan de communication abrégé a été rédigé en soutien au présent mémoire. Plusieurs activités de communication seront déployées afin notamment d'informer le public et les clientèles visées que le gouvernement du Québec agit afin d'appuyer la relance du secteur de l'hébergement touristique et cherche à accroître sa compétitivité en proposant d'alléger les démarches administratives des exploitants. Elles rappelleront que les clientèles bénéficient de plusieurs sources d'information, lois et organisations qui assurent leur santé et leur sécurité et que le retrait d'une visite de classification sur les lieux n'entraînera aucun risque supplémentaire. La ministre profitera de ses sorties afin de promouvoir les bienfaits de la modernisation de la Loi et les principaux partenaires du Ministère joueront quant à eux un rôle de relayeurs de l'information.

9- Implications financières

Le projet de loi n'entraîne aucune implication financière pour le gouvernement du Québec.

10- Analyse comparative

Le Québec est la seule province canadienne à s'être prévalu d'un régime obligatoire de classification.

Cette obligation est également unique en Amérique du Nord. On la retrouve dans certains pays européens, notamment en France où la classification est obligatoire pour les hôtels, les campings, les parcs résidentiels de loisirs, les résidences de tourisme et les villages de vacances.

Quant à l'obligation de détenir un permis (licence) ou un numéro d'enregistrement, celle-ci se répand de plus en plus ailleurs au Canada et dans le monde. En 2020, le Québec est devenu l'une des premières administrations à encadrer l'hébergement touristique dans une résidence principale sur l'ensemble de son territoire, et ce, sans devoir créer un nouveau registre.

Le retrait de l'obligation de détenir une attestation de classification n'empêchera aucun établissement qui le souhaite d'obtenir une telle évaluation de qualité. Les classifications volontaires existent dans de nombreux pays. En Nouvelle-Zélande, par exemple, le programme Qualmark n'est pas uniquement un système de notation de la qualité des établissements d'hébergement, mais également un programme d'assurance qualité qui s'adresse à l'ensemble des entreprises touristiques. Cette certification, entièrement volontaire, reconnue notamment par *Tourism New Zealand*, branche promotionnelle du ministère du Tourisme de la destination, évalue l'expérience et non seulement la qualité des installations.

Elle vise à mettre en valeur les entreprises qui offrent une expérience de qualité, qui font l'usage de pratiques durables, écoresponsables et sécuritaires et qui dévoilent la véritable hospitalité néo-zélandaise. Ce programme remporte d'ailleurs un vif succès. Malgré son caractère facultatif, ce sont près de 85 % des hôtels, appartements, auberges et motels de la Nouvelle-Zélande qui sont certifiés via ce programme. Il est si populaire que certaines plateformes numériques d'hébergement, dont Expedia et Booking, utilisent cette classification sur leurs sites.

Pour terminer, certaines administrations ont même mis en place des mesures afin d'inciter – non pas d'obliger – les entreprises à se faire classifier. C'est notamment le cas de l'Islande, de l'Écosse et encore une fois, de la Nouvelle-Zélande. Dans ces pays, le fait d'être classifié concède certains avantages dont une visibilité accrue sur le site Internet officiel de la destination, un accès exclusif aux campagnes promotionnelles internationales et une priorisation dans les programmes de subvention.

Plus près de chez nous, certaines provinces canadiennes reconnaissent officiellement un programme de classification (Canada Select) et exigent une classification de cet organisme aux établissements qui demandent une aide financière. Afin de reconnaître la valeur ajoutée qu'une accréditation de qualité représente et inciter la classification volontaire, le ministère du Tourisme pourrait envisager de mettre en place certaines de ces mesures.

La ministre du Tourisme,

CAROLINE PROULX